

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 247-2014

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2014.RRGR.1169

Déposée le: 19.11.2014

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole)  
Imboden (Bern, Les Verts)  
Kronenberg (Biel/Bienne, pvl)  
Zumstein (Bützberg, PLR)  
Studer (Niederscherli, UDC)

Cosignataires: 17

Urgence demandée: Non

Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 134/2015 du 11 février 2015

Direction: Direction de la police et des affaires militaires

Classification: –

Proposition du **Adoption sous forme de postulat**

Conseil-exécutif:



### Enregistrement par la police des actes d'homophobie

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour que la police enregistre les actes de violence homophobe.

Développement :

La violence homophobe est une atteinte à la dignité des victimes. Il en résulte des dommages psychiques et physiques dont le traitement coûte cher ; la haine et la violence de la société à l'égard des citoyens et citoyennes homosexuels s'en trouvent démultipliées. Seuls des chiffres concrets produits par le quotidien de la police permettent de tirer des conclusions réalistes afin de combattre de tels actes de violence.

Toute personne homosexuelle a connu au moins une fois dans sa vie une agression au moins verbale en raison de son orientation sexuelle. Jusqu'à présent, la police n'a pas enregistré séparément ces actes de violence. Or ce serait nécessaire pour déterminer la gravité de la violence homophobe dans le canton de Berne. Le but serait d'enregistrer non pas l'orientation sexuelle de

la victime mais plutôt le motif et le lieu de l'agression. La victime peut indiquer quelles sortes d'insultes lui ont été adressées au moment des faits. Cette manière de procéder est meilleure que l'approche centrée sur la victime, pour deux raisons : premièrement, personne ne devrait être contraint de faire connaître contre son gré son orientation sexuelle et deuxièmement, la violence homophobe peut frapper également les hétérosexuels ou les bisexuels.

Dans les pays comme la Suède ou la Grande-Bretagne, la police enregistre séparément la violence homophobe. Alors que les chiffres avérés faisaient autrefois défaut, la Grande-Bretagne a enregistré depuis l'introduction de ce système plus de 15 000 actes de violence homophobe. A Berne, c'est le cas du racisme et de l'islamophobie. Puisqu'il faut en tout état de cause interroger la victime de tels actes, l'effort administratif est minime. Il suffit d'ajouter une catégorie.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

La Police cantonale est consciente de la problématique liée aux infractions commises dans un contexte homophobe. Elle n'a pas connaissance de cas concrets qui auraient été motivés par un sentiment d'homophobie, mais les expériences réalisées à l'étranger suggèrent qu'il en existe un certain nombre, non répertoriés.

Dans l'absolu, la Police cantonale admet la nécessité d'agir dans le domaine de la violence homophobe; elle a déjà mis sur pied diverses offres spécifiques en la matière, dont un cours d'auto-défense. Sur l'initiative de l'association Pink Cop, elle soutient l'élaboration et la production d'un dépliant incitant la communauté homosexuelle et transsexuelle à déposer plainte en cas d'agression. De plus, elle a témoigné de son engagement par le biais d'un stand à la manifestation Gay West du 9 août 2014, qui était tenu par des agents et agentes en uniforme.

Par ailleurs, depuis 2009, la statistique policière de la criminalité constitue un instrument de mesure à l'échelle nationale. Chaque canton applique des directives unifiées pour établir ses statistiques, de sorte qu'il est possible de procéder à des comparaisons dans toute la Suisse. Les informations complémentaires réclamées par l'auteur de la motion ne sont toutefois pas relevées.

Afin de répondre aux exigences de la motion, il faudrait modifier la statistique criminelle de telle façon que les infractions soient enregistrées en fonction des catégories de mobile. Or, ces mobiles ne peuvent être identifiés qu'à l'issue de l'instruction ou une fois qu'un jugement a été rendu par les autorités judiciaires (et encore!). Partant, la Police cantonale n'est pas en mesure d'établir une statistique: c'est à la justice que reviendrait cette tâche.

Enfin, si le canton de Berne se retrouvait seul à répertorier ces catégories de mobile, on ne pourrait pas procéder à une comparaison intercantonale. Le Conseil-exécutif pense donc que cela n'apporterait rien. Il faudrait en outre demander à l'Office fédéral de la statistique de modifier la statistique criminelle nationale; les directives pertinentes devraient alors être adaptées, moyennant l'accord de tous les autres cantons.

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil-exécutif pense que l'adaptation de la statistique dans le canton de Berne n'a que peu de sens pour le moment. Il est néanmoins disposé à intervenir auprès de la Confédération dans le sens prôné par le motionnaire et il propose l'adoption de la motion sous forme de postulat.

### **Au Grand Conseil**